DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1215 AM

portant réglementation des ventes ambulantes
à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM »
du 8 novembre 2026 dans le Parc boisé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752 du 6 septembre 2022 portant Règlement général du Parc boisé ;

VU la procédure de mise en concurrence pour la délivrance d'emplacements de vente de produits alimentaires et de boissons dans le cadre de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » qui aura lieu le 8 novembre 2026 au Parc Boisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les ventes ambulantes afin de préserver la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » prévue le 8 novembre 2026 au Parc Boisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 8 novembre 2026, les ventes ambulantes sont autorisées dans le Parc boisé sur les emplacements préalablement identifiés par les services communaux.

Les produits alimentaires et les boissons alcoolisées et non alcoolisées sont autorisées à la vente après la délivrance d'autorisations administratives individuelles, préalables et écrites par la Commune.

L'ouverture des ventes est fixée à 9h00 et la clôture des ventes est fixée impérativement à 17h00.

ARTICLE 2 : L'arrivée des exposants sur site devra avoir lieu à 6h00 au plus tard par l'entrée Oasis. L'évacuation du Parc par les exposants se fera à la fin de la manifestation à partir de 19h00 et sur autorisation de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les titulaires de ces autorisations temporaires se verront attribuer un emplacement par les services de la Ville et devront s'acquitter du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, telle que prévue par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2021, auprès des régisseurs de la Ville ou du Trésor public.

ARTICLE 4 : Les autorisations devront impérativement demeurer en la possession des titulaires durant toute la durée de l'occupation. Elles devront être systématiquement présentées aux officiers de police judiciaire en cas de contrôles.

ARTICLE 5 : Les bouteilles en verre et canettes sont strictement interdites à l'intérieur du Parc Boisé. Les boissons distribuées, par les forains dûment habilités, seront servies dans des gobelets en plastique ou carton uniquement.

Chaque forain devra avoir en sa possession un extincteur adapté à son activité.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Le Port, le 13 OCT. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN